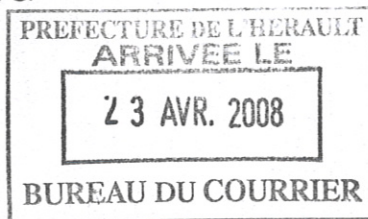




JUVIGNAC

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28
Date de la convocation : 11 avril 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

N° 42

L'an deux mille huit et le vingt et un du mois d'avril, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMERO, M. OUSSET, Mmes CHABLE GAUZY, PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, M. CAPRON, Mme RAMON BOTONNET, M. PAUL, Mme CARRETIER, Mlle VAN ELST, M. LE NGUYEN, Mme ANTOINE, MM GRÉPINET, FÉVRIER, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, M. PLANCHERON.

PROCURATIONS : M. ALLOUCHE en faveur de M. OUSSET
M. CARILLO en faveur de Mme ROMERO
M. SAUVAN en faveur de Mme CARRETIER
Mme VINCENT en faveur de Mme LABORDE
M. SAVY en faveur de M. BOUSQUEL

ABSENTE : Mme CONFAIS

TABLEAU DES EFFECTIFS : RECRUTEMENT D'UN JOURNALISTE

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est rappelé que par délibération en date du 20 septembre 2004, le Conseil municipal a ouvert un poste de journaliste au tableau des effectifs conformément aux termes de l'article 3, alinéa 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents non titulaires dans les mêmes cas et les mêmes conditions de durée que ceux mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ces cas et conditions sont énoncés à l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 et sont au nombre de deux :

- lorsqu'il n'existe aucun cadre d'emplois permettant d'assurer les fonctions correspondant aux besoins à satisfaire ;
- pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou des besoins du service le justifie.

Il est proposé au Conseil municipal de compléter la délibération du 20 septembre 2004, en précisant que l'agent recruté devra être un professionnel susceptible d'assurer toutes les étapes de la conception à l'édition des journaux, plaquettes, articles ... d'information interne et externe de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour une durée de 3 ans, un agent non titulaire pour exercer les fonctions de journaliste.
- dire que l'agent recruté devra avoir une formation universitaire dans le domaine de la communication et des relations avec la presse complétée par une formation d'infographiste et de maquettiste et si possible une expérience professionnelle dans le domaine du journalisme.
- dire que cet agent sera recruté sur un temps complet.

- dire que la rémunération de cet agent sera calculée sur la base de l'indice brut 439 et de l'indemnité de résidence.
- autorise en conséquence Mme le Maire à signer le contrat de recrutement.
- dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

le 23.04.2008

et publication

le 23.06.2008